
TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	1
SECTION I	
STATUT JURIDIQUE DU CNC	2
SECTION II	
REGLEMENT INTERIEUR DU CNC	4
SECTION III	
REGLEMENT INTERIEUR DES ORGANES SUBSIDIAIRES :	8
▪ Sous-comité technique des questions horizontales	9
▪ Sous-comité technique de l'hygiène alimentaire et de la certification	10
▪ Sous-comité technique des produits d'origine végétale	12
▪ Sous-comité technique des produits d'origine animale	14
▪ Sous-comité technique des additifs alimentaires et contaminants	16
ANNEXES	
▪ Annexe I : Procédure de constitution des délégations nationales	19
▪ Annexe II : Lignes directrices pour la désignation des délégations nationales	20
▪ Annexe III : Procédure de mise au point de la position nationale	22

AVANT-PROPOS

Le Comité National du Codex Alimentarius (CNC), entité interministérielle de coordination des travaux du Codex Alimentarius créée par décret n°2-03-140 du 6 hijra 1425 (17 janvier 2005)*, a pour mission fondamentale de conseiller le gouvernement sur les incidences des différents problèmes de normalisation et de sécurité sanitaire des aliments qui se posent dans le contexte général des travaux effectués par la Commission du Codex Alimentarius et ses divers organes subsidiaires.

Il est chargé, à ce titre, de suivre de très près les différentes étapes de définition des normes Codex pour que les intérêts légitimes du Maroc soient défendus et pris en compte dans le processus de fixation de certaines normes mondiales ou régionales.

En effet, les travaux de cette commission constituent pour le Maroc et particulièrement pour les administrations chargées d'élaborer et d'appliquer la réglementation relative au contrôle alimentaire une source essentielle de normes techniques qui peuvent être utilisées à la fois comme base scientifique pour la préparation de normes nationales et comme référence pour les échanges commerciaux du Maroc avec les pays tiers.

Cette dernière vocation du Codex s'est confirmée encore davantage avec l'ouverture des marchés dans le cadre des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce. En effet, les normes Codex sont considérées comme base référentielle visant à faciliter le commerce international et à régler tout litige ou différend commercial entre les pays membres de cette organisation.

Ainsi, pour permettre au CNC de s'acquitter de la tâche qui lui est dévolue dans les meilleures conditions possibles, il a été jugé nécessaire d'asseoir, dans un manuel de procédure, les modalités de fonctionnement de ce comité ayant pour but d'optimiser ses activités à travers, notamment, une participation active et efficace de ses membres aux travaux qu'il entreprend.

Ce manuel de procédure relate, dans un premier temps, le statut juridique de ce comité tel que définit par le Décret susvisé et établi, par la suite, le règlement intérieur du CNC et de ses organes subsidiaires créé jusqu'à présent ainsi que les procédures afférentes au fonctionnement du comité.

Le CNC a adopté la deuxième version de ce manuel de procédure lors de sa 19^{ème} session tenue le.....2011.

* bulletin officiel n° 5288 du 3 février 2005.

SECTION I

STATUT JURIDIQUE
DU COMITE NATIONAL DU CODEX ALIMENTARIUS

Le Comité National du Codex Alimentarius a été créé par le décret n° 2-03-140 du 6 hijra 1425 (17 janvier 2005)*.

Ce comité a pour mission fondamentale de conseiller le gouvernement sur les incidences des différents problèmes de normalisation et de sécurité sanitaire des aliments qui se posent dans le contexte général des travaux effectués par la Commission du Codex Alimentarius et ses divers organes subsidiaires. Il est chargé, à ce titre, de suivre de très près les différentes étapes de définition des normes susvisées pour que les intérêts légitimes de notre pays soient défendus et pris en compte dans le processus de fixation de certaines normes mondiales ou régionales.

* bulletin officiel n° 5288 du 3 février 2005.

Article premier : Missions et attributions

Il est créé, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, un Comité National du Codex Alimentarius (CNC), qui a pour mission d'étudier les questions en rapport avec les normes du Codex Alimentarius et de donner son avis au gouvernement sur l'incidence de ces normes au niveau national.

A ce titre, le CNC est chargé de donner son avis sur :

- les propositions de la Commission du Codex Alimentarius, chargée de la mise en œuvre du Programme Mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), sur les normes alimentaires ;
- la participation des délégations nationales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires ;
- les propositions de normes que le Maroc entend faire à la Commission du Codex Alimentarius en vue de les adopter en tant que normes Codex ;
- l'adoption des normes Codex en tant que normes marocaines dans le cadre des dispositions légales régissant la normalisation nationale ;
- les études et recherches ayant trait à la normalisation et à la sécurité des aliments en rapport avec les travaux du Codex Alimentarius ;
- toute autre question concernant le Codex Alimentarius.

Article 2 : Composition

Le CNC comprend, sous la présidence du Ministre chargé de l'Agriculture ou de son représentant :

- un représentant des autorités gouvernementales chargées de l'Agriculture, de la Santé, de l'Industrie et du Commerce, du Commerce Extérieur, des Pêches Maritimes, de l'Environnement, de l'Intérieur, de la Justice, des Finances, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres, de la Recherche Scientifique, des Affaires Etrangères et de la Coopération. Lorsque la nature des questions traitées par le CNC l'exige, les représentants d'autres départements ministériels peuvent également participer aux travaux dudit comité ;
- cinq représentants du groupement le plus représentatif des entreprises du Maroc, désignés par ledit groupement ;
- un représentant pour chacune des fédérations des associations de consommateurs, désigné par ladite fédération.

Le président peut inviter aux réunions du CNC, à titre consultatif, des personnalités ayant une expérience dans des domaines afférents aux travaux du Codex Alimentarius.

Article 3 : Secrétariat

Le secrétariat du CNC est assuré par l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) relevant du Ministère chargé de l'Agriculture.

Article 4: Réunions

Le CNC se réunit sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres.

Article 5 : Organes subsidiaires

Le CNC peut créer toute commission technique ou spécialisée ou *ad hoc* qu'il estime nécessaire à la réalisation de certaines de ses missions et dont il fixe le mandat, la composition et le fonctionnement.

SECTION II

REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE NATIONAL DU CODEX ALIMENTARIUS

Le Comité National du Codex Alimentarius, en vertu de l'article 3 du décret n° 2-03-140 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005)* portant sa création, a défini son règlement intérieur.

Cette section est consacrée aux modalités de fonctionnement du CNC. Elle décrit à ce titre la procédure de déroulement des travaux du CNC, la périodicité de ses réunions, la procédure de concertation et de coordination des délégations nationales désignées pour participer aux activités de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires et la création de sous-comités techniques *ad hoc*.

* bulletin officiel n° 5288 du 3 février 2005.

ARTICLE I: Sessions

1. Le CNC se réunit une fois par an au siège de l'ONSSA sur convocation du président. Des sessions supplémentaires ont lieu lorsque le président l'estime nécessaire ou à la demande de l'un des membres du CNC.
2. Le secrétariat convoque les sessions du CNC. Tous les membres du CNC sont avisés, au moins deux semaines à l'avance de la date, du lieu et de l'ordre du jour de chaque session du CNC.

ARTICLE II: Ordre du jour

1. Le secrétariat, en concertation avec le président, établit un ordre du jour provisoire de chaque session du CNC qui le communique à tous les membres du CNC deux semaines avant la tenue de la session.
2. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour. Tout membre du CNC peut inviter le président à inscrire des questions déterminées à l'ordre du jour provisoire.
3. Aucune question inscrite par le président ou par les membres du CNC ne peut être retirée de l'ordre du jour adopté. Le CNC peut, par consensus entre les membres, amender l'ordre du jour qu'il a adopté en supprimant, en ajoutant ou en modifiant d'autres points.
4. Le président transmet, à tous les membres, les documents dont le CNC doit être saisi au cours d'une session, en principe deux semaines avant la session au cours de laquelle ils seront examinés.

ARTICLE III: Secrétariat

1. Le secrétariat du CNC est chargé:
 - de diffuser les projets de normes et les documents Codex auprès des organismes nationaux concernés et de recueillir leurs appréciations ;
 - d'assurer et gérer la participation marocaine aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires et établir le calendrier de participation aux différentes manifestations du Codex Alimentarius;
 - de classer et gérer les rapports et documents du Codex Alimentarius et en assurer la diffusion auprès des services et structures concernés ;
 - d'établir le programme annuel des réunions du CNC et de ses organes subsidiaires ;
 - de préparer les réunions du CNC et de ses organes subsidiaires: établissement de l'ordre du jour, convocation des membres, préparation de la documentation nécessaire, présentation des dossiers à examiner lors de la réunion;
 - de rédiger les procès-verbaux de chaque réunion du CNC et de ses organes subsidiaires ;
 - d'établir le bilan annuel des travaux du CNC et de ses organes subsidiaires ;
 - Assurer le secrétariat/présidence des organes subsidiaires du CNC.

Outres les attributions ci-dessus, le secrétariat du CNC est appelé à contribuer dans l'examen et l'étude des documents et projets de normes du Codex Alimentarius en concertation avec les parties prenantes du Comité.

ARTICLE IV: Déroulement des sessions et prise de décisions

1. Le CNC délibère sur les points retenus à l'ordre du jour de la session. Les décisions sont prises par consensus entre l'ensemble des membres ayant pris part à la session.

ARTICLE V: Procès verbaux et rapports

1. Après chaque session, le secrétariat du CNC rédige un procès-verbal reprenant les différentes opinions, décisions et recommandations retenues à l'issue de l'examen de chaque point de l'ordre du jour.
2. Les procès-verbaux sont transmis, dans les meilleurs délais, à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture et à l'ensemble des membres du CNC.
3. Le secrétariat prépare également, à la fin de chaque exercice, un rapport relatant le bilan des activités du CNC et de ses organes subsidiaires et la participation des délégations nationales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius qu'il présente à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture et à l'ensemble des membres du CNC.

ARTICLE VI: Organes subsidiaires

1. Le CNC peut créer les types d'organes subsidiaires suivants :
 - a) les organes subsidiaires qu'il estime nécessaire à la réalisation de certaines de ses missions et dont il fixe le mandat, la composition et le fonctionnement;
 - b) des organes subsidiaires sous forme de :
 - Sous-comités chargés d'examiner et étudier les documents et projets de normes du Codex Alimentarius et préparer les observations du Maroc à ce sujet;
 - Commissions techniques ou spécialisées ou *ad-hoc* chargées de mener les études et recherches ayant trait à la normalisation et à la sécurité des aliments en rapport avec les travaux du Codex Alimentarius.
2. Sauf disposition contraire du présent règlement, seul le CNC peut créer des organes subsidiaires. Il fixe le mandat de ces organes et détermine la façon dont ils lui rendent compte.
3. La présidence et le secrétariat des organes subsidiaires sont assurés par l'ONSSA (secrétariat du CNC).
4. Ces organes subsidiaires se composent, selon décision du CNC, des membres suivants:
 - Les autorités gouvernementales, les professionnels et industriels concernés par la question ou dossier qui est à l'ordre du jour de la réunion de l'organe subsidiaire considéré;
 - Les représentants des associations de consommateurs;
 - Toute personne dont la présence est jugée nécessaire en raison de ses compétences.
5. Les représentants des membres d'un organe subsidiaire doivent autant que possible participer aux travaux de manière régulière et être spécialistes des questions dont s'occupe ledit organe.
6. Les réunions sont convoquées par l'ONSSA qui détermine le lieu et la date de chaque réunion conformément au programme préétabli par le secrétariat du CNC.
7. Les membres de chaque organe subsidiaire sont avisés, au moins deux semaines à l'avance, de la date et du lieu de chaque réunion dudit organe.
8. Le règlement intérieur du CNC s'applique *mutatis mutandis* à ses organes subsidiaires.

ARTICLE VII: Procédure de constitution des délégations

1. Les délégations nationales appelées à représenter le Maroc aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires sont constituées conformément à la procédure jointe en annexe I de ce manuel.
2. Afin de permettre au CNC de prendre des décisions avisées en ce qui concerne les normes du Codex et leur application, de formuler la position du Maroc sur les projets de normes soumis par la Commission du Codex Alimentarius et de proposer des parties pertinentes pour représenter le Maroc aux diverses réunions du Codex, les structures membres du CNC sont invitées à appliquer les critères de désignation des membres de la délégation nationale visés en annexe II.

ARTICLE VIII : Mise au point de la position nationale

1. Les organes subsidiaires du CNC examinent et étudient les documents et projets de normes du Codex Alimentarius soumis par la Commission du Codex Alimentarius ou ses organes subsidiaires et préparent les observations à ce sujet.
2. Le processus d'examen et de mise au point de la position nationale sur les projets de normes Codex doit être réalisé conformément à la procédure de mise au point de la position nationale décrite en annexe III du présent manuel.

ARTICLE IX: Entrée en vigueur

1. Le présent règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le Comité National du Codex Alimentarius.

SECTION III

**REGLEMENT INTERIEUR
DES ORGANES SUBSIDIAIRES DU COMITE NATIONAL
DU CODEX ALIMENTARIUS**

Le Comité National du Codex Alimentarius, en vertu de l'article 4 du décret n° 2-03-140 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005)* portant sa création, a créé cinq sous-comités techniques chargés d'examiner et étudier les documents et projets de normes du Codex Alimentarius et préparer les observations du Maroc à ce sujet.

Il s'agit du:

- **Sous-comité technique des questions horizontales;**
- **Sous-comité technique de l'hygiène alimentaire et de la certification ;**
- **Sous-comité technique des produits d'origine végétale;**
- **Sous-comité technique des produits d'origine animale;**
- **Sous-comité technique des additifs alimentaires et contaminants.**

* bulletin officiel n° 5288 du 3 février 2005.

SOUS-COMITÉ TECHNIQUE DES QUESTIONS HORIZONTALES

Article 1: Mandat

Le Sous-comité Technique des questions horizontales est créé par le Comité National du Codex Alimentarius pour étudier toute question, dossier ou projet de norme qui lui sont soumis par :

- La Commission du Codex Alimentarius;
- Le Comité du Codex sur les Principes Généraux;
- Le Comité de Coordination du Codex pour l'Afrique;
- Le Comité du Codex sur l'Etiquetage des Denrées Alimentaires;
- Le Comité du Codex sur la Nutrition et les Produits Diététiques ou de Régime.

Article 2: Présidence et Secrétariat

La présidence du Sous-comité Technique des questions horizontales et son secrétariat sont assurés par l'ONSSA/secrétariat du CNC.

Article 3: Composition

Les membres permanents du Sous-comité Technique des questions générales sont comme suit:

- Département chargé de l'Agriculture:
 - Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires;
 - Laboratoire Officiel d'Analyses et de Recherches Chimiques ;
 - Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations ;
 - Institut National de la Recherche Agronomique ;
 - Direction de Développement des Filières de Production.
- Département chargé de la Pêche Maritime:
 - Direction des Industries de la Pêche.
- Les membres des autres sous comités techniques concernés.

Article 4: Fonctionnement

En vue d'assurer un fonctionnement efficace des organes subsidiaires, le secrétariat du CNC, en tant que président du sous-comité, désigne pour chaque comité du Codex Alimentarius un pilote chargé de :

- gérer les travaux du comité en question ;
- poursuivre avec le secrétariat du sous-comité concerné la coordination des réponses aux lettres circulaires en relation avec le comité ;
- assurer la responsabilité de chef de la délégation nationale qui représentera le Maroc à ce comité.

Après chaque réunion, le secrétariat du CNC rédige un procès-verbal reprenant les différentes opinions, décisions et recommandations retenues à l'issue de l'examen de chaque point de l'ordre du jour. Le rapport de l'organe subsidiaire est transmis, après chaque réunion, au Président du CNC et aux membres de ce sous-comité.

SOUS-COMITÉ TECHNIQUE DE L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE ET DE LA CERTIFICATION

Article 1: Mandat

Le Sous-comité Technique de l'hygiène alimentaire et de la certification est créé par le Comité National du Codex Alimentarius pour étudier toute question, dossier ou projet de norme qui lui sont soumis par :

- Le Comité du Codex sur l'Hygiène Alimentaire ;
- Le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires ;
- Le Comité du Codex sur les Méthodes d'Analyses et d'Echantillonnage.

Article 2: Présidence et Secrétariat

La présidence du Sous-comité Technique de l'hygiène alimentaire et de la certification et son secrétariat sont assurés par l'ONSSA/secrétariat du CNC.

Article 3: Composition

Les membres permanents du Sous-comité Technique des questions générales sont comme suit:

- Département chargé de l'Agriculture:
 - Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires;
 - Laboratoire Officiel d'Analyses et de Recherches Chimiques ;
 - Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations ;
 - Institut National de la Recherche Agronomique.
- Département chargé de la Pêche Maritime:
 - Direction des Industries de la Pêche.
- Département chargé de la Santé:
 - Direction de l'Epidémiologie et de Lutte contre les Maladies.
 - Institut National d'Hygiène.
- Département de la Recherche Scientifique;
- Les professionnels et les industriels concernés par la question ou dossier qui est à l'ordre du jour de la réunion du sous-comité;
- Les représentants des associations de consommateurs

Article 4: Fonctionnement

En vue d'assurer un fonctionnement efficace des organes subsidiaires, le secrétariat du CNC, en tant que président du sous-comité, désigne pour chaque comité du Codex Alimentarius un pilote chargé de :

- gérer les travaux du comité en question ;
- poursuivre avec le secrétariat du sous-comité concerné la coordination des réponses aux lettres circulaires en relation avec le comité ;
- assurer la responsabilité de chef de la délégation nationale qui représentera le Maroc à ce comité.

Après chaque réunion, le secrétariat du CNC rédige un procès-verbal reprenant les différentes opinions, décisions et recommandations retenues à l'issue de l'examen de chaque point de l'ordre du jour. Le rapport de l'organe subsidiaire est transmis, après chaque réunion, au Président du CNC et aux membres de ce sous-comité.

SOUS-COMITÉ TECHNIQUE DES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE

Article 1: Mandat

Le Sous-comité Technique des produits d'origine végétale est créé par le Comité National du Codex Alimentarius pour étudier toute question, dossier ou projet de norme qui lui sont soumis par :

- Le Comité du Codex sur les fruits et légumes frais ;
- Le Comité du Codex sur les fruits et légumes transformés ;
- Le Comité du Codex sur les graisses et les huiles ;
- Groupes Intergouvernementaux concernés.

Article 2: Présidence et Secrétariat

La présidence du Sous-comité Technique des produits d'origine végétale et son secrétariat sont assurés l'ONSSA/secrétariat du CNC.

Article 3: Composition

Les membres permanents du Sous-comité Technique des produits d'origine végétale sont comme suit:

- Département chargé de l'Agriculture:
 - Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires ;
 - Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations ;
 - Laboratoire Officiel d'Analyses et de Recherches Chimiques;
 - Direction du Développement des Filière de Production ;
 - Institut National de la Recherche Agronomique.
- Département chargé de l'Industrie:
 - Direction de la Qualité et de la Surveillance du Marché ;
 - Direction de la Production Industrielle.
- Département de la Recherche Scientifique;
- Les professionnels et les industriels concernés par la question ou dossier qui est à l'ordre du jour de la réunion du sous-comité;
- Les représentants des associations de consommateurs.

Article 4: Fonctionnement

En vue d'assurer un fonctionnement efficace des organes subsidiaires, le secrétariat du CNC, en tant que président du sous-comité, désigne pour chaque comité du Codex Alimentarius un pilote chargé de :

- gérer les travaux du comité en question ;
- poursuivre avec le secrétariat du sous-comité concerné la coordination des réponses aux lettres circulaires en relation avec le comité ;
- assurer la responsabilité de chef de la délégation nationale qui représentera le Maroc à ce comité.

Après chaque réunion, le secrétariat du CNC rédige un procès-verbal reprenant les différentes opinions, décisions et recommandations retenues à l'issue de l'examen de chaque point de l'ordre du jour. Le rapport de l'organe subsidiaire est transmis, après chaque réunion, au Président du CNC et aux membres de ce sous-comité.

SOUS-COMITÉ TECHNIQUE DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

Article 1: Mandat

Le Sous-comité Technique des produits d'origine animale est créé par le Comité National du Codex Alimentarius pour étudier toute question, dossier ou projet de norme qui lui sont soumis par :

- Le Comité du Codex sur les poissons et produits de la pêche ;
- Le Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers (ajourné) ;
- Le Comité du Codex sur l'hygiène de la viande (ajourné);
- Groupes Intergouvernementaux concernés (alimentation animale, résistance aux antimicrobiens...etc.).

Article 2: Présidence et Secrétariat

La présidence du Sous-comité Technique des produits d'origine animale et son secrétariat sont assurés par l'ONSSA/secrétariat du CNC.

Article 3: Composition

Les membres permanents du Sous-comité Technique des produits d'origine animale sont comme suit:

- Département chargé de l'Agriculture :
 - Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires.
 - Laboratoire Officiel d'Analyses et de Recherches Chimiques;
 - Direction du Développement des Filière de Production ;
- Département chargé de la Pêche Maritime:
 - Direction des Industries de la Pêche.
- Département chargé de la Santé:
 - Direction de l'Epidémiologie et de Lutte contre les Maladies;
 - Institut National d'Hygiène.
- Département de la Recherche Scientifique;
- Les professionnels et les industriels concernés par la question ou dossier qui est à l'ordre du jour de la réunion du sous-comité;
- Les représentants des associations de consommateurs

Article 4: Fonctionnement

En vue d'assurer un fonctionnement efficace des organes subsidiaires, le secrétariat du CNC, en tant que président du sous-comité, désigne pour chaque comité du Codex Alimentarius un pilote chargé de :

- gérer les travaux du comité en question ;
- poursuivre avec le secrétariat du sous-comité concerné la coordination des réponses aux lettres circulaires en relation avec le comité ;

- assurer la responsabilité de chef de la délégation nationale qui représentera le Maroc à ce comité.

Après chaque réunion, le secrétariat du CNC rédige un procès-verbal reprenant les différentes opinions, décisions et recommandations retenues à l'issue de l'examen de chaque point de l'ordre du jour. Le rapport de l'organe subsidiaire est transmis, après chaque réunion, au Président du CNC et aux membres de ce sous-comité.

SOUS-COMITÉ TECHNIQUE DES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET CONTAMINANTS

Article 1: Mandat

Le Sous-comité Technique des additifs alimentaires et contaminants est créé par le Comité National du Codex Alimentarius pour étudier toute question, dossier ou projet de norme qui lui sont soumis par :

- Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires.
- Le Comité du Codex sur les contaminants présents dans les aliments;
- Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides;
- Le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments.

Article 2: Présidence et Secrétariat

La présidence du Sous-comité Technique des additifs alimentaires et contaminants et son secrétariat sont assurés par l'ONSSA/secrétariat du CNC.

Article 3: Composition

Les membres permanents du Sous-comité Technique des additifs alimentaires et contaminants sont comme suit:

- Département chargé de l'Agriculture:
 - Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires
 - Laboratoire Officiel d'Analyses et de Recherches Chimiques de Casablanca ;
 - Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations.
- Département chargé de la Santé:
 - Direction de l'Epidémiologie et de lutte contre les maladies ;
 - Institut National d'Hygiène.
- Département de la Recherche Scientifique;
- Les professionnels et les industriels concernés par la question ou dossier qui est à l'ordre du jour de la réunion du sous-comité;
- Les représentants des associations de consommateurs.

Article 4: Fonctionnement

En vue d'assurer un fonctionnement efficace des organes subsidiaires, le secrétariat du CNC, en tant que président du sous-comité, désigne pour chaque comité du Codex Alimentarius un pilote chargé de :

- gérer les travaux du comité en question ;
- poursuivre avec le secrétariat du sous-comité concerné la coordination des réponses aux lettres circulaires en relation avec le comité ;
- assurer la responsabilité de chef de la délégation nationale qui représentera le Maroc à ce comité.

Après chaque réunion, le secrétariat du CNC rédige un procès-verbal reprenant les différentes opinions, décisions et recommandations retenues à l'issue de l'examen de chaque point de l'ordre du jour. Le rapport de l'organe subsidiaire est transmis, après chaque réunion, au Président du CNC et aux membres de ce sous-comité.

ANNEXES

ANNEXE I

PROCEDURE DE CONSTITUTION DES DELEGATIONS NATIONALES

1^{ère} Etape :

Le secrétariat, à la fin de chaque exercice, transmet à tous les membres du CNC le calendrier des réunions de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires programmées pour l'exercice suivant. Le secrétariat établit, par la suite, la liste de participations issues des propositions des différentes structures concernées par les travaux Codex Alimentarius.

2^{ème} Etape :

Le secrétariat du CNC, dès réception de l'invitation officielle des Directeurs Généraux de la FAO et le l'OMS pour participer à la Commission du Codex Alimentarius ou à ses organes subsidiaires, avisera les structures concernées pour désigner leurs représentants au sein de la délégation nationale.

3^{ème} Etape :

Les structures concernées doivent confirmer au secrétariat, une semaine après réception de l'invitation, leur participation ou non et lui communiquer le ou les noms des représentants qu'elles auraient désignés. Ces derniers peuvent entamer d'ores et déjà les modalités administratives afférentes à leur mission.

4^{ème} Etape :

Les membres ainsi désignés tiendront une réunion de concertation sur les points inscrits à l'ordre du jour de la session en question et arrêtent entre eux la liste des membres de la délégation nationale.

5^{ème} Etape :

Le secrétariat du CNC adressera la liste des membres de la délégation qui représentera le Maroc:

- Au président de la session du Codex ;
- Aux instances de la FAO et de l'OMS concernés ;
- Au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- A la Direction de la Stratégie et des Statistiques/Département de l'Agriculture.

Seuls les membres du CNC figurant au niveau de cette liste prendront part aux travaux des comités codex considérés.

6^{ème} Etape :

Les membres de la délégation nationale tiendront des réunions de concertation au cours des semaines qui précèdent le départ en mission dans la perspective:

- d'examiner les différents points inscrits à l'ordre du jour de la session ;
- de se concerter sur la position nationale adoptée au sein des sous-comités techniques;
- de désigner le chef de la délégation.

7^{ème} Etape :

Après retour, le chef de la délégation remettra au secrétariat du CNC, dans un délai de 15 jours, un rapport détaillé sur les travaux de la session en question. Il sera appelé, par ailleurs, à :

- poursuivre avec le secrétariat du sous-comité concerné la coordination des réponses aux lettres circulaires en relation avec le comité ;
- gérer les travaux du comité en question ;
- présenter, lors de la réunion plénière du CNC, un exposé succinct relatant les conclusions et les enseignements tirés de la participation aux travaux du comité dont il s'agit.

ANNEXE II

LIGNES DIRECTRICES POUR LA DESIGNATION DES DELEGATIONS NATIONALES

Afin de permettre au CNC de prendre des décisions avisées en ce qui concerne les normes du Codex et leur application, de formuler la position de notre pays sur les projets de normes soumis par la Commission du Codex Alimentarius et de proposer des parties pertinentes pour représenter le Maroc aux diverses réunions du Codex, les structures membres du CNC sont invitées à appliquer les critères ci-après lors de la désignation des membres de la délégation nationale.

I. DESIGNATION DE LA DELEGATION NATIONALE

I.1. Critères de sélection des membres

Les structures nationales membres du CNC sont appelées à observer les critères ci-après lors de la désignation des membres de la délégation nationale qui représentera le Maroc aux réunions de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires:

- Compétence technique vis-à-vis des points de l'ordre du jour;
- Contribution apportée à la mise au point d'une position nationale;
- Représentativité des structures nationales s'intéressant aux questions inscrites à l'ordre du jour;
- Régularité de participation.

I.2. Responsabilités des membres

Les membres de la délégation nationale désignée pour représenter le Maroc aux travaux du Codex doivent s'engager à assumer les responsabilités suivantes:

- Participation conformément au manuel de procédure du Codex et au guide de déroulement des réunions;
- Assistance nécessaire au chef de la délégation;
- Assister à toutes les réunions plénières et à toutes les réunions convoquées par le chef de la délégation;
- Ne pas exprimer, lors des discussions informelles, des opinions s'écartant de la position nationale officielle ;
- Les délégués non gouvernementaux doivent contribuer au renforcement de l'efficacité de la délégation;
- Les délégués non gouvernementaux ne devraient pas négocier au nom du gouvernement sauf après autorisation du chef de la délégation;
- Observer la réserve nécessaire pour garantir que les activités des membres non gouvernementaux ne portent préjudice à l'atteinte des objectifs de la délégation.

II. DESIGNATION DU CHEF DE DELEGATION

II.1. Processus de sélection

Le chef de la délégation nationale sera désigné par le sous-comité du CNC concerné selon les critères suivants:

- Mandat du comité codex en question;
- Fonctions exercées au sein de l'organisme gouvernemental ayant la responsabilité première du comité Codex;

- Compétence technique sur les sujets traités par le comité Codex;
- Le niveau d'expérience et d'engagement dans l'activité du Codex;
- Régularité de participation;

II.2. Responsabilités

Le chef de délégation ainsi désigné sera chargé de:

- Piloter les travaux du comité codex dont il est chef de délégation ;
- Participer activement à la préparation de la position nationale;
- Tenir des discussions sur les projets de positions concernant chaque point de l'ordre du jour avec des responsables d'autres pays susceptibles de partager des mêmes vues;
- Présenter, défendre et soutenir les positions concernant chaque point de l'ordre du jour devant le comité codex;
- Préparer un rapport sur les résultats de la session du comité codex;
- Poursuivre avec le secrétariat du CNC et du sous comités concerné la coordination des réponses aux lettres circulaires en relation avec le comité.

ANNEXE III

MISE AU POINT DE LA POSITION NATIONALE

1^{ère} Etape : Consultation nationale

Le secrétariat du CNC assure une large diffusion des documents de travail, soumis par la Commission du Codex Alimentarius et ses organes subsidiaires, aux structures concernées en vue de solliciter les avis des parties prenantes.

2^{ème} Etape : Réunion des Organes subsidiaires

Les projets de réponse et d'avis aux documents Codex seront soumis à l'examen des sous-comités techniques compétents autant de fois qu'il est nécessaire pour l'Établissement d'un projet de position nationale.

3^{ème} Etape : Approbation de la position

Le Secrétariat du CNC, dès finalisation de la position nationale par le sous-comité technique compétent, soumet cette position à l'approbation officielle du Président du CNC. La position écrite ainsi approuvée sera, chaque fois que cela s'avère nécessaire, transmise sans délais aux instances concernées du Codex.

4^{ème} Etape : Concertation de la délégation

La délégation marocaine désignée pour prendre part à une réunion du Codex Alimentarius tiendra une réunion de concertation au cours des semaines qui précèdent le départ en mission dans la perspective notamment :

- d'examiner davantage les différents points inscrits à l'ordre du jour de la session ;
- de se concerter sur la position nationale adoptée par le sous-comité technique concerné.